PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL

145 rue de Billancourt
92100 Boulogne-Billancourt

Référence : 2023_258
Code AIOT : 0006406832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement INITIAL implanté 361 BOULEVARD DE LA MADELEINE 06000 NICE. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 454 du 20 mars 2020,
- l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n° 536 du 5 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- 361 boulevard de la Madeleine - 06000 NICE
- Code AIOT : 0006406832

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société Initial exploite sur son site du 361 boulevard de la Madeleine à Nice, une installation de blanchisserie industrielle de linge plat issu principalement des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de :
  - l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 454 du 20 mars 2020 (sur les deux items 1.3 et 1.10)
  - l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n° 536 du 5 janvier 2021
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Comportement au feu des bâtiments - Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Comportement au feu des bâtiments - Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Température et pH des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Installations de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux (DCO et DBO5)	AP de Mise en Demeure du 20/03/2020, article 1 - 1.10	/	Sans objet
2	Résistance au feu des éléments de construction	AP de Mise en Demeure du 20/03/2020, article 1 - 1.3	/	Sans objet
5	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 1	/	Levée d'astreinte
7	Prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions relatives à l'implantation et à l'isolement de la chaufferie de son installation. Il a cependant transmis à l'inspection des éléments (modélisations) permettant d'estimer les effets des accidents liés à la chaufferie .
L'exploitant ne respecte également pas certaines prescriptions relatives aux rejets aqueux.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de :

- liquider totalement l'astreinte administrative,
- mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limites d'émission des rejets aqueux (DCO et DBO5)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2020, article 1 - 1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 454 du 20 mars 2020

Article 1 :
La société INITIAL, dont le siège sociale est situé 145, rue de Billancourt - 92100 Boulogne-Billancourt, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de sa blanchisserie industrielle implantée 361, boulevard de la Madeleine, à Nice, de se conformer aux prescriptions suivantes, selon les détails et délais énoncés ci-après.

[...]	[...]	[...]	[...]
Article	Nature de l'écart	Prescription de l'arrêté ministériel du 3 août 2018	Délai
1.10	Les résultats des analyses réalisées sur les eaux usées industrielles les 7.06.2018 et 21.11.2018 montrent des dépassements importants des valeurs limites imposées sur les paramètres AOX, DCO, DBO5.	Article 38 " *Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :* *- DBO5 : 800 mg/l;* *- DCO : 2 000 mg/l.*"	3 mois
[...]	[...]	[...]	[...]

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Constats :
L'exploitant présente à l'inspection les 3 dernières analyses sur les rejets aqueux de l'installation de lavage en sortie de station d'épuration interne :
- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-064541-01 du 6 avril 2023
  - Prélèvement du 20 mars 2023 :
    DBO5 : 700 mg/l
    DCO : 1 610 mg/l
- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-063172-01 du 5 avril 2023
  - Prélèvement du 14 mars 2023 :
    DBO5 : 680 mg/l
    DCO : 2 120 mg/l
- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-063172-01 du 13 mars 2023
  - Prélèvement du 2 février 2023 :
    DBO5 : 830 mg/l
    DCO : 2 410 mg/l

L'inspection constate que la prescription est respectée pour le dernier échantillon du 20 mars 2023. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2020 est considéré commme respecté pour ce point. L'inspection attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur le respect des valeurs limites de rejet dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Résistance au feu des éléments de construction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2020, article 1 - 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des éléments de construction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 454 du 20 mars 2020

Article 1 :
La société INITIAL, dont le siège sociale est situé 145, rue de Billancourt - 92100 Boulogne-Billancourt, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de sa blanchisserie industrielle implantée 361, boulevard de la Madeleine, à Nice, de se conformer aux prescriptions suivantes, selon les détails et délais énoncés ci-après.

[…]	[…]	[…]	[…]
Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-593 bis du 1er juillet 2017	Délais
1.3	Le procès-verbal du 2 juin 2004 de classement n° RS04-063 relatif à la résistance au feu de la chaufferie montre que le classement est E 120 et EI 90. Ainsi le bâtiment n'est pas conforme aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu imposées.	Article 14 *Article 14 : " La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :* *- matériaux A1 ;* *- murs extérieurs REI 120 ;* *- murs séparatifs REI 120 ;* *- planchers/sol REI 120 ;* *- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.* *La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."*	1 mois
[…]	[…]	[…]	[…]

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Constats :
Concernant les propriétés au feu de la chaufferie, l'exploitant a seulement transmis au titre des suites de l'inspection du 21 août 2019 le procès-verbal du 2 juin 2004 de classement n° RS04-063

relatif à la résistance au feu de la chaufferie qui indique un classement E 120 et EI 90. Ce classement est insuffisant au regard des exigences de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2017-593bis du 1er juillet 2017.
L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection d'autres éléments permettant de s'assurer des propriétés de reaction et de résistance au feu des éléments de construction.

La prescription n'est pas respectée. Il avait été proposé un arrêté préfectoral d'astreinte administrative qui a été acté par arrêté préfectoral n° 536 du 05/01/2021.

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité une demande de dérogation des prescriptions par courrier du 31 décembre 2020 et courrier du 18 février 2021 aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2017-593 bis du 1er juillet 2017. Il a également transmis :
- une étude des effets thermiques (étude Flumilog - octobre 2020)
- une étude des effets thermiques (étude Flumilog - février 2021) transmise par courrier du 18 février 2021 et reçue en préfecture le 22 février 2021 et par l'inspection le 23 février 2021
- une note technique : Analyse des effets d'un incendie d'une chaufferie gaz transmise par courriel du 23 décembre 2021 (8h00).

L'inspection propose à monsieur la préfet des Alpes-Maritimes d'instruire la demande de dérogation sollicitée par l'exploitant et dans la mesure où celle-ci pourrait faire l'objet d'une acceptation, d'établir le projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant.

Observations :
L'exploitant devra toutefois solliciter auprès du préfet, pour la bonne et due forme, une demande de dérogation aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 dont le contenu est identique à celui de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2017-593 bis du 1er juillet 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Comportement au feu des bâtiments - Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 Annexe I 2.4.1. Réaction au feu Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système “support de couverture + isolants” est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
Constats : L'inspection constate que les parois de la chaufferie sont en métal ainsi que la couverture sauf le lanterneau de désenfumage. Le sol du local est également en métal. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les éléments relatifs à la réaction au feu du lanterneau. L'inspection rappelle à l'exploitant que dans le cadre de la régularisation de son installation de blanchisserie soumise à enregistrement, le dossier de demande d'enregistrement du mois de novembre 2016 indiquait déjà dans le tableau récapitulatif des activités exercées un classement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime déclaratif avec une puissance de 2,545 MW. Par conséquent l'exploitant devait déjà respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion). L'arrêté précité a été abrogé par l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et qui reprend la même prescription concernant les caractéristiques de réaction au feu. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus ou à défaut de solliciter les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Comportement au feu des bâtiments - Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.
E : étanchéité au feu.
I : isolation thermique.
Les classifications sont exprimées en minutes.

Constats : L'inspection constate sur site que la chaufferie est située dans la cour de l'établissement dans un conteneur type préfabriqué en métal (Skid). Ce dernier est implanté à moins de 10 mètres du bâtiment de production? Des conteneurs de déchets, des chariots de linge et un équipement de type cylindre sécheur mis au rebut sont entreposés à proximité immédiate de la chaufferie.
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le moindre document attestant des propriétés au feu des éléments de construction outre le procès-verbal du 2 juin 2004 de classement n° RS04-063 relatif à la résistance au feu de la chaufferie communiqué dans le cadre des suites de l'inspections du 21 août 2019 dont les performances étaient insuffisantes (E1 20 et EI 90).

L'inspection rappelle à l'exploitant que dans le cadre de la régularisation de son installation de blanchisserie soumise à enregistrement, le dossier de demande d'enregistrement du mois de novembre 2016 indiquait déjà dans le tableau récapitulatif des activités exercées un classement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime déclaratif avec une puissance de 2,545 MW. Par conséquent l'exploitant devait déjà respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion). L'arrêté précité a été abrogé par l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et qui reprend en partie la même prescription concernant les caractéristiques de réaction au feu.

La prescription n'est pas respectée. L'exploitant n'a pas sollicité auprès du préfet de demande de dérogation au prescriptions de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ci-dessus alors qu'il a sollicité une demande de dérogation des prescriptions par courrier du 31 décembre 2020 et courrier du 18 février 2021 aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2017-593 bis du 1er juillet 2017 qui concerne également l'installation de combustion. Il a également transmis dans ce cadre : - une étude des effets thermiques (étude Flumilog - octobre 2020) - une étude des effets thermiques (étude Flumilog - février 2021) transmise par courrier du 18 février 2021 et reçue en préfecture le 22 février 2021 et par l'inspection le 23 février 2021 - une note technique : Analyse des effets d'un incendie d'une chaufferie gaz transmise par courriel du 23 décembre 2021 (8h00). Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus ou à défaut de solliciter les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Sanction administrative : Astreinte administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral n° 536 rendant la société Initial 361, boulevard de la Madeleine, à Nice, redevable d'une astreinte administrative du 5 janvier 2021

Article 1

La société INITIAL dont le siège social est situé 145, rue de Billancourt - 92100 Boulogne-Billancourt, exploitante de l'installation de blanchisserie industrielle implantée 361, boulevard de la Madeleine, à Nice, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) jusqu'au constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 454 du 20 mars 2020.

L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant ayant :
- sollicité une demande de dérogation des prescriptions par courrier du 31 décembre 2020 et courrier du 18 février 2021 reçu en préfecture le 22 février 2021 et par l'inspection le 23 février 2021
- transmis :
  - une étude des effets thermiques (étude Flumilog - octobre 2020)
  - une étude des effets thermiques (étude Flumilog - février 2021) transmise par courrier du 18 février 2021 et reçue en préfecture le 22 février 2021 et par l'inspection le 23 février 2021
  -une note technique : Analyse des effets d'un incendie d'une chaufferie gaz transmise par courriel du 23 décembre 2021 (8h00)

l'inspection considère comme recevable la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2017-593 bis du 1er juillet 2017 formulée par l'exploitant.
L'arrêté préfectoral n° 536 rendant redevable d'une astreinte administrative du 5 janvier 2021 ayant été notifié le 11 janvier 2021, et retenant comme date de fin de liquidation d'astreinte la date de transmission du dernier élément technique de l'étude de flux thermique. Le montant de la liquidation de l'astreinte administrative est arrêté comme suit :
- janvier 2021 (période du 12 au 31) – 20 jours
- février 2021 – 28 jours
- mars 2021 – 31 jours
- avril 2021 – 30 jours
- mai 2021 – 31 jours
- juin 2021 – 30 jours
- juillet 2021 – 31 jours
- août 2021 – 31 jours
- septembre 2021 – 30 jours
- octobre 2021 – 31 jours
- novembre 2021 – 30 jpours
- décembre 2021 (période du 1er au 23) – 23 jours

soit 346 jours correspondant à un montant de 17 300 euros.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative pour un montant de 17 300 euros.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté du ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 25

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.

Constats :

Les produits liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou du sol sont placés sur des rétention de volume et de nature adaptés aux volumes et à la nature des produits qui y sont entreposés.
Le dispositif d'obturation (ballon gonflé à l'air comprimé) du réseau d'eau pluviale de l'aire de dépotage de l'acide chlorhydrique n'est pas fonctionnel lors du test pratiqué le jour de l'inspection.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 27 [...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. [...] Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m^3 par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'exploitant présente le tableau de suivi des relevés des compteurs du forage et de l'adduction d'eau potable. Le volume d'eau puisé dans la nappe est pour l'année 2022 de 18 589 m^3. Le volume d'eau journalier maximum prélevé dans le réseau public et la nappe phréatique précisé à l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2017-593 bis du 1er juillet 2017 est de 190 m^3. Il est nettement supérieur à celui qui pourrait être déterminé sur la base de la semaine de plus grande consommation de l'année 2022 (semaine 25 avec 587 m^3). Lors de sa visite du 7 avril 2023, l'inspection ne constate pas sur site la présence de dispositif de réfrigération fonctionnant en circuit ouvert avec de l'eau. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 28 [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : Les installations de prélèvement d'eau (forage et adduction publique d'eau potable) sont munies de compteurs dont le relevé est effectué de manière hebdomadaire. La consommation hebdomadaire est en général inférieure à 550 m^3 correspondant à 5,5 jours travaillés par semaine, soit 100 m^3 par jour par approximation, la consommation de chaque jour pouvant être différente. Pour les semaines 25 et 35 de l'année 2022, elle est respectivement de 587 m^3 et 781 m^3. L'exploitant indique que le relevé de la semaine 35 de l'année 2022 a permis de détecter une consommation excessive due à une anomalie de fonctionnement de la vanne d'alimentation qui fonctionnait en by-pass. Il présente le compte rendu de réunion d'exploitation de la semaine 36 de l'année 2022 qui confirme ses propos. Les relevés des compteurs sont consignés sur un registre informatique (tableur). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection les dispositifs de disconnexion qui doivent être installés sur le réseau public et le forage. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 33 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune analyse (prélèvement 24 h ou ponctuel) n'est effectuée sur les eaux pluviales potentiellement souillées. Il précise néanmoins qu'il prend des dispositions pour réduire l'impact des rejets des eaux pluviales potentiellement polluées sur le milieu naturel et qu'il a notamment fait curer les 2 dispositifs de traitement de type séparateur à hydrocarbure - débourbeur le 20 janvier 2023 par la société 06 assainissement. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant à cette opération de curage. L'exploitant précise qu'il a désormais contractualisé cette opération d'entretien à la société Sarp Industries qui propose trois opérations de curage dans l'année. Par courriel du 19 mai 2023, l'exploitant transmet le rapport d'analyse AR-23-IX-092205-01 du 12 mai 2023 pour un échantillon prélevé par l'exploitant le 3 mai 2023. L'analyse de ce prélèvement ponctuel indique les concentrations en polluants suivantes : - Matières en suspension : 5 mg/l - Demande chimique en oxygène : 24 mg/l - Hydrocarbures : < 0,1 mg/l Le site disposant de 2 exutoires des eaux pluviales dans le ruisseau de Magnan, il n'est pas précisé sur le document d'analyse de quel exutoire relève le prélèvement. L'analyse ne concerne qu'une partie des eaux pluviales du site et elle ne porte que sur une partie des paramètres requis. Le plan des réseaux (n° 22-38-A11 du 8 août 2022, Bat - VRD) présenté par l'exploitant n'est pas à jour. Il ne comprend notamment pas le réseau de collecte des eaux pluviales implanté au Nord du site. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Température et pH des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté du ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 36

[...]
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. [...]
Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
[...]

Constats :
L'exploitant présente à l'inspection les 3 dernières analyses sur les rejets aqueux de l'installation de lavage en sortie de station d'épuration interne :
- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-064541-01 du 6 avril 2023
Prélèvement du 20 mars 2023 : pH : 7,9
- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-063172-01 du 5 avril 2023
Prélèvement du 14 mars 2023 :pH : 10
- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-046245-01 du 13 mars 2023
Prélèvement du 2 février 2023 : pH : 10
L'inspection constate que la dernière mesure (20 mars 2023) de la valeur du pH est correcte. Cependant sur site, lors de l'inspection du 7 avril 2023, il est relevé sur les écrans des deux analyseurs en continu des rejets aqueux un pH de 10,5 à 14h32 (analyseur de marque Nanodac) et un pH de 10,58 à 14h33 (analyseur de marque Bamophox n° 1).
L'exploitant ne dispose pas sur les documents d'analyse des rejets aqueux qu'il communique à l'inspection de la valeur de la température des eaux rejetées au réseau d'assainissement public.
L'inspection relève, ce 7 avril 2023, les températures des eaux rejetées sur les analyseurs suivants :
- 32,2 °C sur l'analyseur de marque Nanodac à 14h32,
- 32,1 °C sur l'analyseur de marque Bamophox n° 1 à 14h33,
- 32,3 °C sur l'analyseur de marque Bamophox n° 2 à 14h33.
L'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet lui permettant de dépasser une température de 30 °C pour les rejets aqueux.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté du ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 38

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Elles concernent notamment :
– les modalités de raccordement ;
– les valeurs limites avant raccordement ;
Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :
L'exploitant présente à l'inspection les 3 dernières analyses sur les rejets aqueux de l'installation de lavage en sortie de station d'épuration interne :
- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-064541-01 du 6 avril 2023
Prélèvement du 20 mars 2023 :
DBO5 : 700 mg/l (VLE : 800 mg/l)
DCO : 1 610 mg/l (VLE : 2 000 mg/l)
MES : 140 mg/l (VLE : 600 mg/l)
AOX : 1,5 mg/l (VLE : 1 mg/l si rejet > 30 g/j)
Azote global : 16,6 mg/l (VLE : 150 mg/l)
Phosphore total : 5,0 mg/l (VLE : 50 mg/l)
Hydrocarbures : 27 mg/l (VLE : 10 mg/l si rejet > 100 g/j)
Zinc : 0,15 mg/l (VLE : 1,5 mg/l si rejet > 20 g/j)
- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-063172-01 du 5 avril 2023
Prélèvement du 14 mars 2023 :
DBO5 : 680 mg/l
DCO : 2 120 mg/l
MES : 200 mg/l
AOX : 1,2 mg/l
Azote global : 19,0 mg/l
Phosphore total : 5,5 mg/l
Hydrocarbures : 74 mg/l
Zinc : 0,2 mg/l
Rapport d'analyse Eurofins n° AR-23-IX-046245-01 du 13 mars 2023
Prélèvement du 2 février 2023 :
DBO5 : 830 mg/l
DCO : 2 410 mg/l
MES : 250 mg/l
AOX : 3,7 mg/l
Azote global : 28,9 mg/l
Phosphore total : 13 mg/l
Hydrocarbures : 0,61 mg/l

Zinc : 0,22 mg/l L'inspection constate que globalement les valeurs de limite d'émission des rejets se sont améliorées. Pour la dernière analyse du 20 mars 2023 : - pour le paramètre AOX, la valeur relevée (1,5 mg/l) dépasse la valeur limite d'émission (1 mg/l) sans toutefois dépasser le double de la valeur limite prescrite (2 mg/l), - pour le paramètre hydrocarbures, la valeur relevée (27 mg/l) dépasse la valeur limite d'émission (10 mg/l) et également le double de la valeur limite prescrite (20 mg/l). La prescription n'est pas respectée pour les rejets en hydrocarbures et pour les autres macropolluants pouvant être potentiellement rejetés du fait d'une absence d'analyse de la concentration de ceux-ci. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 40 Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que son installation de traitement des effluents est dimensionnée pour la capacité actuelle autorisée. Il précise que l'évolution des produits lessiviels avec notamment le process de lavage par enzymes va permettre d'améliorer encore la qualité des effluents en sortie de la station du site. L'exploitant dispose des résultats d'analyse qu'il effectue à des fréquences variables et dont la prestation d'analyse est confié à un laboratoire extérieur. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection les résultats de l'ensemble des mesures réglementaires des 5 dernières années. L'exploitant confirme à l'inspection que son installation de traitement des effluents connait des problèmes de fonctionnement avec notamment une défaillance présumée aléatoire du système de neutralisation des effluents à l'acide. L'exploitant n'a pas pris de disposition particulière tant procédurale que matérielle pour pallier à cette défaillance conduisant ainsi à des rejets non conformes. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois